

Arrêté n° 25-2023-06-01-00012

du 07 JUIN 2023

portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes pour la société JMP
sur la commune de Pierrefontaine-les-Varans

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande présentée en date du 6 février 2023 par la société JMP en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3) sur le territoire de la commune de Pierrefontaine-les-Varans ;

Vu l'arrêté n°Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-03-01-0001 du 1^{er} mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 27 mars 2023 et 24 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le 27 mars 2023 et le 9 mai 2023 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Pierrefontaine-les-Varans sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 30/05/2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site, après l'arrêt définitif de l'installation, correspondra à une parcelle ayant une vocation écologique pour partie (pelouse sèche) et forestière pour l'autre (sapinière) ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet :

- que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine;
- que la quantité de déchets inertes admises est de faible importance ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet :

- que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;
- que celui-ci concerne le remblaiement d'une ancienne carrière ;
- que la présence d'espèces et d'habitats protégés n'a pas été constatée sur l'emprise de la surface à remblayer ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet :

- que le projet n'est pas à l'origine d'émissions aqueuses, ni d'émissions atmosphériques importantes ;
- que le trafic induit est estimé à moins de 350 rotations par an en moyenne ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant

Les installations de la société JMP (SIRET 83113954800018) dont le siège social est situé ZA les Mortures 25510 Pierrefontaine-les-Varans, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 février 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pierrefontaine-les-Varans, selon le parcellaire présenté à l'article 1.2.3. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. Durée

Conformément à l'article R.512-46-21, l'enregistrement est prononcé pour une durée de 25 ans incluant un an pour la remise en état du site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2760-3 | Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 | Installation de stockage de déchets inertes. Capacité totale de stockage : 35 000 m ³ . | E |

Régime : E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle | Surface |
|---------------------------|-----------------------|-----------------|
| PIERREFONTAINE-LES-VARANS | 000 A 402 pour partie | 1 ha 33 a 84 ca |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, afin de créer une parcelle ayant une vocation écologique pour partie (pelouse sèche) et forestière pour l'autre (sapinière).

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.5.2. Volume, quantité annuelle admissible et nature des déchets acceptés

Le volume maximal de déchets inertes stockés pendant la durée d'exploitation est de 35 000 m³ (soit environ 72 000 tonnes).

La quantité de déchets inertes annuelle admissible est de 3 000 tonnes en moyenne et de 10 000 tonnes au maximum.

Les déchets admissibles sont les déchets listés dans le tableau suivant :

| Code déchet | Description | Restrictions |
|--------------------|--------------------|---|
| 17 01 01 | Béton | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |

| | | |
|----------|--|---|
| 17 01 02 | Briques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 03 | Tuiles et céramiques | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe |

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société JMP.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pierrefontaine-les-Varans et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Pierrefontaine-les-Varans pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Doubs ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, le maire de Pierrefontaine-les-Varans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL